B) Arrêté nº 17 du 27 mai 1969 relatif au travail des enfants. (Journal officiel de la République fédérale du Cameroun, 1er juin 1969, n° 10, p. 939.)

Chapitre premier. — Dispositions générales

- Art. 1°. (1) Dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et quel que soit l'employeur, y compris les entreprises familiales et chez les particuliers, les conditions d'emploi des enfants sont soumises aux dispositions du présent arrêté.
- (2) Est considéré comme enfant aux fins desdites dispositions toute personne de l'un ou l'autre sexe, salariée ou apprentie, âgée de moins de dix-huit ans.
- 2. Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de quatorze ans ; aucune dérogation n'est admise.
- 3. D'une manière générale, l'emploi des enfants est subordonné à l'observation de conditions de travail satisfaisantes présentant toutes garanties pour leur santé, leur développement physique et mental et leur moralité.

Chapitre II. — Durée du travail et travail de nuit

- 4. Dans les établissements industriels, la durée du travail des enfants ne peut être supérieure à huit heures par jour. Cette période doit être coupée pour les enfants de moins de seize ans par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à tine heure.
- 5. (1) Dans les établissements industriels les enfants ne peuvent être employés à aucun travail entre 20 et 6 heures. Il en est de même dans les entreprises de transport de personnes et de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.
- (2) Au sens des présentes dispositions, est considéré comme industriel tout établissement où s'exerce à titre principal une des activités énumérées à la classification internationale type des branches d'activité sous les branches 1 (industries extractives), 2 et 3 (industries manufacturières), 4 (bâtiment et travaux publics) ainsi que tous les établissements de production, transformation et transport d'énergie électrique.
- 6. Il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne les garçons de seize à dix-huit ans dans les cas suivants:
- le lorsque l'exigent les besoins de leur apprentissage ou de leur formation professionnelle, dans les industries ou activités à fonctionnement continu dont la liste sera fixée par arrêté pris après avis du Conseil national du travail;

- durée minimum de douze heures consécutives (1) Dans tout établissement, le repos des enfants doit avoir une
- de l'article 6, 1°, ci-dessus doivent bénéficier, entre deux périodes de travail, d'un repos d'au moins treize heures consécutives. (2) Les enfants employés la nuit en application des dispositions
- 8. Les enfants placés en apprentissage ne peuvent être tenus à aucun travail de leur profession les dimanches et les jours de fête tinu soumis à un régime de dérogation. légale, même dans les établissements et services à fonctionnement con-

Chapitre III. — Travaux interdits aux enfants

Section 1. — Travaux excédant la force des enfants

tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, des charges d'un poids supérieur aux suivants: (1) Il est interdit de faire porter, traîner ou pousser aux enfants,

S	4	ယူ	2%	-
1 " H 22	rt sur véh de 14 à 14 à de 16 à	3º Transport sur brouettes (véhicule compris) garçons de 14 à 16 ans garçons de 16 à 18 ans	Transport par wagonnets circulant sur garçons de 14 à 16 ans filles de 14 à 16 ans garçons de 16 à 18 ans filles de 16 à 18 ans	garçons de 14 à 16 ans filles de 14 à 16 ans garçons de 16 à 18 ans filles de 16 à 18 ans
x rou	ou qu	e com	ant su	
ues tels	uatre r	npris):	IF voie	
	oues (1		ferrée	
que voitures à	véhicule	• •	ferrée (véhicule	
bras,	mpris	· ·	compris	· · · · ·
cha		• • .		• • • •
charretons 80 kg	50 35	25 40	200 100 400 200	10 5 20 10
kg	* * * 65	≈ kg	>>> kg	≈ ≈ ≈ ⁶⁶ K

			60
	garçons de 16 à 18 ans	garcons de 14 à 16 ans .	Transport sur tricycles porteurs (véhicule
	16	14	H
	22	حرو	Ħ.
	18	16	Ç
	ans	ans	les p
			ort
	• .	•	ıme
	٠,		S
	•	•	véh
	•	•	icu
	•	•	le
	•	•	COI
	•		du
,	•	•	ris)
	•	٠	••
	•	•	
	•	•	
١	•	٠	
	•	•	
	•	•	
	٠	•	
	, i	77 26	40 to

- interdits aux enfants du sexe féminin. (2) Les modes de transport énoncés sous 3°, 5° et 6° ci-dessus sont
- interdit aux enfants des deux sexes. (3) Le transport sur diables, cabrouets et tous engins analogues est

Section 2. — Travaux dangereux ou insalubres

rains dans les mines, carrières et galeries. (1) Il est interdit d'employer les enfants aux travaux souter

- sances techniques nécessaires et l'expérience pratique du métier. aient pour but l'acquisition d'une formation professionnelle systémacerne les garçons âgés de plus de seize ans, à condition que ces travaux écrite révocable de l'inspecteur du travail du ressort, en ce qui con-Qon (D) tique donnée par des personnes compétentes possédant les connais-(2) Il peut être dérogé aux présentes dispositions, sur autorisation
- 11. (1) Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au net-toyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marcne.
- (2) Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur, dont teur approprie. les parties dangereuses ne sont pas recouvertes d'un dispositif protec-
- cueillir, souffler ou étirer le verre Il est interdit d'employer les enfants dans les verreries,
- (1) Il est interdit d'employer les enfants:
- au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques;
- 2º au travail des scies circulaires et scies à ruban;
- 3° au travail des presses de toute nature autres que celles mues à la
- écrite révocable de l'inspecteur du travail du ressort, en ce qui concerne les garçons âgés de plus de seize ans, quand ces travaux sont indispensables à leur formation professionnelle. (2) Il peut être dérogé aux présentes dispositions, sur autorisation ans (2)

)Can'

- comprimé. 14. Il est interdit d'employer les enfants à tous travaux dans l'air
- pulation ou l'utilisation des explosifs. 15. Il est interdit d'employer les enfants à la fabrication, la mani-
- surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts Il est interdit d'employer les enfants à la conduite et à la

1969-Cam. 2 B pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les cou-

rants alternatifs

- Waurants, cafés, débits de boissons et établissements similaires. sons alcooliques y sont servies de façon habituelle, dans les hôtels, res-Il est interdit d'employer les enfants au bar, quand des bois-
- ans: 8 Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize

- 1º au service des robinets à vapeur;
- 2º à actionner des roues verticales ou horizontales, des poulies; treuils ou
- aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants;
- 40 à l'exécution de tours de force périlleux ou d'exercices de disloca tion dans les représentations publiques quelles qu'elles soient.
- moins de seize ans au travail de machines à coudre mues par pédale. 19. Il est interdit d'employer des enfants du sexe féminin âgés de
- s'effectuent ces travaux leur est également interdit. au présent arrêté sont interdits aux enfants. L'accès des locaux où Certains travaux dont la liste figure dans le tableau A annexé
- que dans les conditions prévues audit tableau. fectuent les travaux énumérés au tableau B annexé au présent arrêté travail des enfants n'est autorisé dans les locaux où s'ef-

Travaux de nature à influer sur la moralité des enfants

- dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution son vures, peintures, photographies, emblèmes, images et autres objets la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, grade nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse, même s'ils ne sont pas réprimés par la loi pénale. (1) Il est interdit d'employer les enfants à la confection, à
- de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés au para-(2) Il est également interdit d'employer les enfants à aucun genre
- enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique Les chefs d'établissements dans lesquels sont employés des

Chapitre IV. — Visites médicales

- été reconnus aptes au travail qui leur est destiné, à la suite d'un examen médical passé, à la diligence de l'employeur et à ses frais, devant un (1) Les enfants ne peuvent être admis à l'emploi que s'ils ont
- S le médec' estime que l'enfant concerné n'est pas apte à certains (2) Le résultat de cet examen est constaté par un certificat médical.

des travaux non interdits par le présent arrêté, il doit spécifier dans certificat médical à quels travaux l'enfant ne doit pas être affecté.

- périodiques à des intervalles ne dépassant pas douze mois. doit être vérifiée dans les mêmes conditions par des visites médicales 25. (1) L'aptitude des enfants aux travaux qui leur sont confiés
- vellement de ces visites médicales à des intervalles plus courts, s'il susceptibles de nuire à sa santé. estime que les travaux confiés à l'enfant dépassent ses forces ou sont (2) L'inspecteur du travail du ressort peut cependant exiger le renou-
- travaux survants: demeurent obligatoires jusqu'à l'âge de vingt et un ans dans le cas des 26. Les examens médicaux d'admission à l'emploi et périodiques
- 1º travaux souterrains dans les mines, carrières et galeries;
- travaux dans l'air comprimé;
- travaux énumérés au tableau A annexé au présent arrêté
- ques, avec indication de la date de leur établissement et du nom du médecin, est portée au deuxième fascicule du registre d'employeur, à la page nominative réservée à l'enfant concerné 27. Référence aux certificats médicaux avant emploi et périodi-

Chapitre V. — Dispositions diverses

- non titulaire d'un contrat d'apprentissage doit en aviser dans les huit jours l'inspecteur du travail du ressort. (1) Tout employeur ayant engagé, même à l'essai, un enfant
- (2) A cette fin, il adresse une notice nominative comportant les mentions requises par l'article 3 de l'arrêté nº 13 du 18 juin 1968 classification professionnelle et le taux du salaire attribués. Il y est conforme du certificat médical d'admission à l'emploi. joint un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une copie certifiée relatif au registre d'employeur et indiquant en outre l'emploi tenu, la
- et la nature des travaux qui leur sont interdits, ainsi que l'arrêté nº 981 ses dispositions concernant le travail des enfants. du 27 février 1954, modifié par le décret nº 63-60 du 7 juin 1963, en 1954, fixant les conditions d'âge pour l'admission des enfants à l'emploi 29. Est abrogé au Cameroun oriental l'arrêté nº 982 du 27 février/
- arrêté sont punies des peines prévues à l'article 184 du Code du travailà l'article R.370 (12°) du Code pénal Les infractions aux autres dispositions sont punies des peines prévues Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent
- Iournal officiel de la République fédérale du Cameroun en français et l'urgence et communiqué partout où besoin sera. Il sera publié au 31. Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure



D. THEATERBARE,

Annexe

Tableau A. — Travaux interdits aux enfants âgés de moins de dix-huit ans et aux femmes

Danger d'empoisonnement.	
INCILL.	de notassium et bleu de
roussieres dangereuses.	
	ettoyage des matériaux qui
	eries et émailleries
Poussières nuisibles.	Ciment (manipulation et ensachage du)
Idem.	Chromate de plomb (fabrication du)
Idem.	Chromate de potasse (fabrication du)
ianations.	
Maladies spéciales dues	Chlorures de soufre (fabrication des)
Idem.	Chlorures de plomb (fonderie de)
Idem.	
	Chlorures alcalins, eau de Javel (fabrication
Idem.	Chlorure de chaux (fabrication du)
Emanations nuisibles.	
144	
Emanations misibles	de l'abattage des animaux
rdein.	débrie et jession (dépâte de)
таст	(fabrication Ja
Maiadies speciales dues	from
	cendres d'orievres (traitement des) par le
Vapeurs deleteres.	
·	•
	Arséniate de potasse (fabrication de l') au
nanations.	
Maladies spéciales dues	ie plomb (fa
	es et soudures contenant plus de
Idem.	inerais)
Eliminations ituistoies.	age des métally an fourneau (voir
Emparation and it.	Acide salicylique (fabrication de l') au moyen de l'acide phénique
Idem.	
Vapeurs délétères.	יייייי מישוולווי (ושמוויבעוומוו מב ז)
	oveliano (febrication de
Tem	nifrigue (fabrication de l')
Vaneliro deletàreo	e fluorhydrique (fahrication de l
Danger d'empoisonnement	Acide arsenique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique
Danger de saturnisme.	fabrication et la réparation
	tion des oxydes de plomb
	Accumulateurs électriques (fusion du plomb
Raison de l'interdiction	Тгачанх
- 1-	

Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours où s'opère la).

Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du).

Secrétage des peaux ou poils de lièvre ou de lapin

Poussières núisibles et vénéneuses.

Vapeurs délétères.

Emanations nuisibles.

Travaux	Raison de l'interdiction
ic	
ion du plomb	Emanations nuisibles.
Désinsectisation au bromure de méthyle	Idem.
age et déc	Poussières nuisibles.
Emaux plombeux (fabrication des)	Maladies spéciales dues aux émanations.
ais (dépôt	4
es animales	Nature du travail.
Equarrissage des animaux (ateliers d')	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb	Idem.
ate de mercure (f	Emanations nuisibles.
et poncore des pointures à la	Idem.
et au sulfate de plomb	Danger de saturnisme.
ge des minerais sulfureux	Emanations nuisibles.
de matières animales	Idem.
Litharge (fabrication de la)	Maladies spéciales dues
ulation, traitem	
	Idem.
(fabrication du)	Idem.
de l'aniline et de la nitrobenzine	Emanations nuisibles
isage et	P .
m (fabrication	1.1
, E	Maladies spéciales dues aux émanations.
0	Vapeurs délétères.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de)	Vapeurs nuisibles.
ďe	Maladies spéciales dues
Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de trus	STATESTALLOID.
contenant ces pigments	Danger de saturnisme.
Phosphore (fabrication du)	Maladies spéciales dues
Réduction des minerais de zinc et de plomb	

Ve	Su Tr	Su Su	, ,	
1)	Sulfure de piomo (tabrication du)	•	Travaux	
Poussières dangereuses. Idem.	Danger d'empoisonnement. Gaz délétère. Emanations nuisibles.	Maladies spéciales dues aux émanations.	Raison de l'interdiction	

	_	
	DΗ	I'AB
	IOM	LEA
	SS	ПH
	HC	i
	DIX	ET
	UH.	ABL
	, TI	SSE
	SN	MEZ
	ET	S
CON	DE MOINS DE DIX-HUIT ANS ET DES FEMMES EST AUTORISÉ SOUS CERTAINES	TABLEAU B ETABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLUI DES ENFANTS AUES
CONDITIONS	H	5
ION:	MM	Z
	ES	EL.
	TS	t
	AUT	MINI
	ORI	Ç
	SÉ	משט
	SOU	1
	CE CE	FAI
	RT/	CT.
	INE	A C II
	S	0

•													
Blanchiment (toile, paille, papier).	Blanc de zinc (fabrication de) par la combustion du métal.	Battage des tapis en grand.	Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes.	Arachides (décorticage des).	Allumettes chimiques (fabrication des).	Allumettes chimiques (dépôts d').	Albâtre (sciage et polissage à sec de l').	Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	furi	Acide chlorhydrique (production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres.	Abattoirs d'animaux de boucherie et de charcuterie.	Etablissements	
<u> </u>	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers de combustion et de condensation.	Idem.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des poussières.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés au décorticage.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à la fusion des pâtes et au trempage.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas em- ployés dans les magasins.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Idem.	Idem.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule les acides.	Les enfants âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés aux opérations d'abattage des animaux.	Conditions	CONDITIONS
e Idem.	Vapeurs nuisibles.	Idem.	Idem.	Poussières nuisibles.	Maladies spéciales dues aux émana- tions.	Danger d'incendie.	Poussières nuisibles.	Idem.	Danger d'accidents.	Danger de saturnis- me.	Danger d'accidents et blessures.	Motifs	

工

َ ع															
	usages (fabrication, distillation, travail en grand d').	is, le dégraissa étoffes et auti	chauffage, la fabrica- tion des couleurs et	H 2 6	Grillage et gazage des tissus.	Grès (extraction et piquage des).	Fours à plâtre et fours à chaux (voir plâtre, chaux).	Fourneaux (hauts).	Fonderies en deuxième fusion de fer, de zinc et de cuivre.	Feutre goudronné (fa- brication du).	Feuilles d'étain.	Fer (galvanisation du).		Fer (décrochage du).	Etablissements
				Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers de distillation et dans les magasins.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés lorsque les produits de combustion se dégageront librement dans les ateliers.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.		Idem.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas em- ployés à la coulée du métal.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas em- ployés au bronzage à la main des feuilles.	Idem.	seront pas employés dans les ateliers où se dégagent des vapeurs et où l'on manipule des acides.	gés de moins de	Conditions
	·			Danger d'incendie.	Emanations nuisibles.	Poussières nuisibles.		Idem.	Danger de brûlu- res.	Idem.	Poussières nuisibles.	Idem.		Vapeurs nuisibles.	Motifs

	lairage
Liquices pour reciairage (dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles. Marbres (sciage ou polissage à sec des).	Les p. Les se se
s mine ge à s	ployés se déga les ateli Idem.
.83	Les enfants âgés de dix-huit ans et les seront pas employ lage des peaux.
Ménageries.	Les. enfants âgés dix-huit ans ne ployés quand la ferme des bêtes nimeuses.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouz-zolanes.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne scront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.
Nitrates métalliques obtenus par l'action directe des acides (fabrication des).	Ľ
Noir minéral (fabrica- tion du) par le broyage des résidus de la dis- tillation des schistes bi- tumineux.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.
Ouates (fabrication des) Papier (fabrication du).) Idem. Les enfants âgés dix-huit ans ne s plovés au triage
Papiers peints (voir toiles peintes).	paration des
Peaux, étoffes et dé- chets de laine (dégrais- sage des) par les hui- les de pétrole et autres hydrocarbures.	L training of the second secon

 \bigcirc

Sulfure de carbone (ma- nufactures dans les- quelles on emploie en grand le).	Sulfure de carbone (fa- brication du) (dépôt de).	Sulfate de soude (fa- brication du) par la décomposition du sel marin par l'acide sul- furique.	. 2	Soies de porc (préparation des).	Sel de soude (fabrica- tion du) avec le sul- fate de soude.	Réfrigération (appareils de) par l'acide sulfu- reux.	Pouzzolane artificielle (fours à).	Poteries de terre (fa- brication de) avec fours non fumivores.	laine (fabrication a).	(sciage et polis- de la).	Peaux de lapin ou de lièvre (éjarrage et cou- page des poils de).	Peaux (lustrage et apprêtage des).	· Etablissements
ma- Idem. les- en	Les enfants âgés de moins dix-huit ans ne seront pas ployés dans les atcliers o dégagent les vapeurs nuisi	Idem.		Les enfants ages de moins dix-huit ans ne seront pas e ployés forsque les poussières dégageront librement dans ateliers.	Idem.	Les enfants agés de moins dix-huit ans et les femmes seront pas employés dans ateliers où se dégagent des peurs acides.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.	Conditions
ldem.		4	Vaneurs nuisibles.		Dougaières muisibles	bles		Idem.	Idem.	Ideiii.	Idem.	Danger d'incendi Poussières nuisible	Motifs

				•	***	er en			
es de). , cristaller nufactures	Tôles et métaux vernis. Vernis à l'esprit-de-vin	Toiles peintes (fabrication de).	Térébenthine (distillation et travail en grand de la) (voir huiles et de la) (voir huiles de pétrole, de schiste, etc.).	Teintureries.	Tanneries.	Taffetas et toiles vernis ou cirés (fabrication de).	Tabacs (manufactures de).	Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du).	Etablissements
seize ans ne scront pas ployés dans les ateliers où prépare et manipule les ver Les enfants âgés de moins dix-huit ans et les femmes seront pas employés dans ateliers où les poussières se gagent librement et où il fait usage de matières toxiq	s. Idem. n Les enfants âgés de moins de	Idem.	- 0 H D	Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes ne seront pas employés dans les afeliers où l'on emploie des matières toxiques.	Les enfants âgès de moins de dix-huit ans ne seront pas employés lorsque les poussières se dégageront librement dans les ateliers.		Les enfants âgés de moins de seize ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on démolit les masses.	moins nt pas e iers où s acides	Conditions
l'on nis. de Poussières nuisibles ne les dé- est ues.	de Danger d'incendie	Idem.		Danger d'empoi- e sonnement. s: s: s:	Foussieres improve-		Idem.	Emanations nuisibles.	Motifs